



ARRETE N° 67 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE COMMANDANT CHALLE A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par Madame Laurine AULAIR représentant l'entreprise Halbout Service – ZA Les Josnets – 61100 La Lande Patry, en date du 16 février 2024, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des opérations de désarchivage réalisées à l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 11 rue Commandant Challe à 29490 Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le mardi 26 mars 2024 et le mercredi 27 mars 2024, le stationnement des véhicules, sauf ceux consacrés aux opérations de manutention entreprises, sera interdit sur trois emplacements de la zone de stationnement réglementée située 13 rue Commandant Challe à Guipavas. Le pétitionnaire est autorisé à positionner deux véhicules utilitaires sur l'espace libéré.

Article 2 : Signalisation

La signalisation adéquate, conforme à la réglementation en vigueur à la date du démarrage des travaux sera mise en place et entretenue par l'entreprise Halbout Service – ZA Les Josnets – 61100 La Lande Patry, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Sanctions

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 4 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise Halbout Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 16 février 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

